République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/SB/CL
N°AR-2026-387

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE GRUE A TOUR

Objet : Autorisation de survol du domaine public par une grue à tour au profit de l'entreprise CGC CONSTRUCTIONS pour le chantier situé 31 rue Camélinat - 59770 MARLY

Le Maire,

Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de salubrité et de commodité du passage ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 disposant que nul ne peut occuper le domaine public sans titre ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2 et L. 115-1 ;

VU l'autorisation d'urbanisme (Permis de construire ou Déclaration préalable) **n° PC0593832400003** pour les travaux situés **au 31 rue Camélinat - 59770 MARLY** ;

VU la demande présentée le 22/10/2026 par l'entreprise **CGC CONSTRUCTIONS**, sollicitant l'autorisation d'installer une grue à tour sur la parcelle privée et d'autoriser le survol partiel du domaine public communal par sa flèche ;

CONSIDÉRANT que l'installation de ladite grue est nécessaire à la réalisation des travaux de construction susvisés ;

CONSIDÉRANT que la flèche de la grue est amenée à survoler le domaine public routier au 31 de la rue Camélinat - 59770 MARLY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de concilier les nécessités d'exécution des travaux avec les exigences de la sécurité publique et de la libre circulation sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **CGC CONSTRUCTIONS** (ci-après désignée "le bénéficiaire") est autorisée à installer une grue à tour sur la propriété privée sise **au 31 rue Camélinat - 59770 MARLY** et à survoler à vide le domaine public communal au droit de la **rue Camélinat - 59770 MARLY**, pour la période **du 30/10/2026 au 31/05/2027 inclus**.

ARTICLE 2 : Interdiction absolue du survol en charge
Le survol du domaine public routier ouvert à la circulation publique et aux piétons par la flèche de la grue est exclusivement autorisé à vide (notamment pour la mise en girouette de l'appareil hors des

heures de chantier). Le transport de charges (matériaux, bennes, banches, etc.) au-dessus du domaine public non clos est formellement interdit. Les manœuvres de levage de charges doivent impérativement rester cantonnées à l'intérieur de l'emprise clôturée du chantier.

ARTICLE 3 : Conditions d'installation et de sécurité
L'installation de la grue et son exploitation sont soumises au respect strict des règles de l'art et des normes de sécurité en vigueur :

- **Le bénéficiaire devra obligatoirement transmettre à la mairie, avant la première mise en service de la grue, le rapport d'examen d'adéquation et le rapport de vérification de mise en service (VMS) sans réserve, établis par un organisme de contrôle agréé.**
- En dehors des heures d'activité du chantier, la grue devra impérativement être mise en position de girouette libre.
- Les dispositifs de limitation de course de la flèche et de la contre-flèche devront être correctement configurés et opérationnels.
- L'installation devra être régulièrement contrôlée conformément à la réglementation du Code du travail.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances
Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure seul responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents, dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de la grue. Il devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant ces risques pendant toute la durée de la présence de l'équipement.

ARTICLE 5: Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

ARTICLE 6: La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **CGC CONSTRUCTIONS.**

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire sera informé du présent arrêté avant le début de l'occupation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du 30/10/2026 au 31/05/2027 inclus** comme précisé dans la demande.

Si l'implantation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas « arrêté de circulation ».

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 11 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société **CGC CONSTRUCTIONS**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 26 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE MARLY NORD

Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le.....
Et de la publication le 05 NOV 2026
.